

**BULLETIN TYPE: Notice to Issuers**  
**BULLETIN DATE: February 29, 2012**

**Re: Policy Amendments:**

- (a) Policy 3.2 – *Filing Requirements and Continuous Disclosure***
  - (b) Policy 1.1 – *Interpretation***
- Reminder of Certain Ongoing Requirements under Policy 3.2**

**Implementation of Policy Amendments:**

Effective immediately, TSX Venture Exchange (“TSXV”) is amending Policy 3.2 – *Filing Requirements and Continuous Disclosure* (“Policy 3.2”). The amendments to Policy 3.2 are being made primarily for the following purposes: (a) addressing certain inconsistencies with applicable securities laws; (b) removing redundant or unnecessary sections; and (c) enhancing the clarity of existing policy requirements and ensuring that their purpose and intent are properly reflected in the wording of Policy 3.2.

In connection with the amendments to section 5.3(a) of Policy 3.2, a corresponding amendment is being made to the definition of “Exchange Hold Period” in Policy 1.1 – *Interpretation* (“Policy 1.1”).

The full texts of the amended Policy 3.2 and Policy 1.1 [along with a blackline of the amended Policy 3.2 to the June 14, 2010 version of Policy 3.2] are available on the TMX Group Inc.’s website at the following page: [http://www.tmx.com/en/listings/venture\\_issuer\\_resources/finance\\_manual.html](http://www.tmx.com/en/listings/venture_issuer_resources/finance_manual.html)

The principal amendments are summarized as follows:

1. **Addressing Redundancies and Inconsistencies with Securities Laws:** The existing form of Policy 3.2 (dated as at June 14, 2010) reiterates various requirements under applicable Canadian securities laws, in particular those related to continuous disclosure. As per applicable Canadian securities laws, issuers listed on TSXV are already required to comply with these requirements so their inclusion in Policy 3.2 is not necessary. In order to eliminate redundancies and also to avoid potential inconsistencies between Policy 3.2 and corresponding securities law requirements (stemming from future changes to the securities law requirements or otherwise), TSXV has deleted or, where appropriate, amended certain sections of Policy 3.2 which simply reiterate securities law requirements.
2. **Clarification of Exchange Hold Period Requirements:** Section 5.3(a) of Policy 3.2 and the definition of “Exchange Hold Period” in Policy 1.1 have been amended to more properly reflect the circumstances in which the Exchange Hold Period is applicable. Section 5.3(a) has also been amended to specify the application of the Exchange Hold Period legend in circumstances where the relevant securities are not represented by a certificate. Section 5.3(b) of Policy 3.2 has been amended to provide clear guidance as to the time period for which the Exchange Hold Period is applicable. Section 5.3(c) of Policy 3.2 has been amended to provide clear guidance as to the application of the Exchange Hold Period and corresponding legend to securities which are convertible, exercisable or exchangeable into listed securities.
3. **Clarification of Material Agreement Notice Requirements:** Sections 8.1 and 8.2 of Policy 3.2 have been amended to more properly set forth the circumstances under which an issuer is required to provide written notice to TSXV of any material agreement. This includes amendments to section 8.2 of Policy 3.2 to more properly define what TSXV considers to be a material agreement for these purposes.

**Reminder of Certain Ongoing Requirements under Policy 3.2:**

In connection with the implementation of the aforementioned amendments to Policy 3.2, TSXV takes this opportunity to remind issuers of certain ongoing requirements mandated by TSXV for which TSXV has identified a degree of non-compliance by listed issuers. These requirements are principally set forth in

Policy 3.2. TSXV performs a regular review of all listed issuers to ensure compliance with these requirements.

1. **Annual Shareholders Meetings:** Issuers are reminded of the requirement under section 4.1 of Policy 3.2 to hold an annual meeting of its shareholders in each calendar year. Following an issuer's first annual meeting of its shareholders, an annual meeting must be held in each calendar year not more than 15 months after the issuer's last preceding annual meeting or such earlier date as required by applicable corporate or securities laws.
2. **Notice of Material Agreements:** Issuers are reminded of the requirement under section 8.1(a) of Policy 3.2 to provide written notice to TSXV of any material agreement. Issuers are further reminded that for these purposes material agreement includes, without limitation, any agreement, commitment, contract or understanding that an issuer or any of its subsidiaries is directly or indirectly a party that relates to: (a) any transaction with a Non-Arm's Length Party (as defined in Policy 1.1); and (b) any loan or advance of funds by the issuer or its subsidiaries to any person.

If you have any questions about this bulletin, please contact:

Zafar Khan – Policy Counsel, 604-602-6982  
Louis Doyle – Vice President, 514-788-2407

**TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs**  
**DATE DU BULLETIN : Le 29 février 2012**

**Objet : Modifications aux politiques suivantes :**

- a) **Politique 3.2 – Exigences en matière de dépôt et information continue**
- b) **Politique 1.1 – Interprétation**

**Rappel au sujet de certaines exigences permanentes prévues par la politique 3.2**

**Mise en œuvre des modifications :**

La Bourse de croissance TSX (la « TSX de croissance ») apporte des modifications à la politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue* (la « politique 3.2 »). Ces modifications, qui entrent en vigueur immédiatement, visent principalement à faire ce qui suit : a) corriger certaines incompatibilités avec la législation en valeurs mobilières applicable; b) éliminer certains passages redondants ou inutiles; et c) clarifier les exigences actuelles de la politique et s'assurer que le libellé de la politique 3.2 en traduit bien l'objet et l'intention.

Dans la foulée des modifications apportées à l'alinéa a) du paragraphe 5.3 de la politique 3.2, une modification a été apportée au sens attribué au terme « période de conservation imposée par la Bourse » dans la politique 1.1 – *Interprétation* (la « politique 1.1 »).

On trouvera le texte intégral de la version modifiée de la politique 3.2 et de la politique 1.1, ainsi qu'une version soulignée indiquant les modifications apportées à la politique 3.2 par rapport à la version du 14 juin 2010 de cette politique, sur la page suivante du site Web du Groupe TMX Inc. :

**[http://www.tmx.com/fr/listings/venture\\_issuer\\_resources/finance\\_manual.html](http://www.tmx.com/fr/listings/venture_issuer_resources/finance_manual.html)**

Le texte qui suit est un résumé des principales modifications.

1. **Élimination des passages redondants et correction des incompatibilités par rapport à la législation en valeurs mobilières :** Dans sa version actuelle (version datée du 14 juin 2010), la politique 3.2 énonce des exigences déjà prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, plus particulièrement des exigences ayant trait à l'information continue. Étant donné que les émetteurs inscrits à la TSX de croissance sont déjà tenus de se conformer aux exigences prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, il n'est pas nécessaire d'inclure ces exigences dans la politique 3.2. Afin d'éliminer les redondances et

d'éviter d'éventuelles incompatibilités entre la politique 3.2 et les exigences correspondantes de la législation en valeurs mobilières (qui pourraient notamment découler de modifications futures des exigences de la législation en valeurs mobilières), la TSX de croissance a supprimé ou, selon le cas, modifié certains passages de la politique 3.2 qui ne font que reprendre les exigences déjà prévues par la législation en valeurs mobilières.

2. **Clarification des exigences en ce qui a trait à la période de conservation imposée par la Bourse :** L'alinéa a) du paragraphe 5.3 de la politique 3.2 et le sens attribué au terme « période de conservation imposée par la Bourse » dans la politique 1.1 ont été modifiés afin de rendre compte adéquatement des circonstances dans lesquelles s'applique la période de conservation imposée par la Bourse. L'alinéa a) du paragraphe 5.3 a également été modifié pour préciser la manière d'assortir de la mention concernant la période de conservation imposée par la Bourse les titres qui ne sont pas représentés par un certificat. L'alinéa b) du paragraphe 5.3 de la politique 3.2 a été modifié pour donner des indications claires concernant la durée d'application de la période de conservation imposée par la Bourse. L'alinéa c) du paragraphe 5.3 de la politique 3.2 a été modifié pour donner des indications claires concernant l'application de la période de conservation imposée par la Bourse et la mention correspondante à utiliser pour les titres dont la conversion, l'exercice ou l'échange donne droit à des titres inscrits.
3. **Clarification des exigences en matière d'avis d'accord important :** Les paragraphes 8.1 et 8.2 de la politique 3.2 ont été modifiés pour mieux définir les circonstances dans lesquelles un émetteur est tenu de remettre à la TSX de croissance un avis écrit de tout accord important. Le paragraphe 8.2 de la politique 3.2 a notamment été modifié pour énoncer plus clairement le sens que la TSX de croissance attribue au terme « accord important » dans ce contexte.

#### **Rappel de certaines exigences permanentes prévues par la politique 3.2 :**

La TSX de croissance profite de la mise en œuvre des modifications susmentionnées apportées à la politique 3.2 pour rappeler aux émetteurs certaines exigences permanentes qu'elle a elle-même prescrites et qui, selon ce qu'elle a constaté, ne sont pas toujours respectées par les émetteurs inscrits. Ces exigences sont énoncées principalement dans la politique 3.2. La TSX de croissance examine régulièrement la conduite de tous les émetteurs inscrits afin de s'assurer qu'ils respectent ces exigences.

1. **Assemblées annuelles des actionnaires :** Les émetteurs se rappelleront qu'ils doivent, conformément au paragraphe 4.1 de la politique 3.2, tenir une assemblée annuelle de leurs actionnaires chaque année civile. Après la première assemblée annuelle de ses actionnaires, l'émetteur doit tenir une assemblée annuelle chaque année civile, dans les 15 mois suivant sa dernière assemblée annuelle ou, si elle est antérieure, à la date prévue par les lois sur les sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières applicables.
2. **Avis d'accords importants :** Les émetteurs se rappelleront l'obligation qui leur incombe aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 8.1 de la politique 3.2 de remettre à la TSX de croissance un avis écrit de tout accord important. Les émetteurs se rappelleront également que, pour les besoins de cette obligation, on entend notamment par « accord important » les conventions, engagements, contrats ou ententes auxquels un émetteur ou ses filiales sont directement ou indirectement parties et qui concernent : a) une opération avec une personne ayant un lien de dépendance (au sens attribué à ce terme dans la politique 1.1); ou b) un prêt ou une avance de fonds consentis par l'émetteur ou ses filiales à une personne.

Toute question concernant le présent bulletin peut être adressée à la personne suivante :

Zafar Khan – Conseiller juridique, Politiques, 604-602-6982  
Louis Doyle - Vice-président, 514-788-2407

---